



DELIBERATION N°2024/12/141 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

OBJET

Mise en conformité avec le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif - Modification des tarifs des redevances et prestations du service

Séance du 11 décembre 2024
Date de convocation : 5 décembre 2024
Membres en exercice : 37
23 présents – 32 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président, Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente, Katy GUYOT, 4^{ème} Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6^{ème} Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7^e Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président, Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président – Leila AMROUT, 1^{er} Membre délégué, Christian SOMMACAL 2^{ème} Membre délégué – Mesdames Véronique BENEZET, Carole CALBA, Annick CHOPARD, Laurence EMMANUELLI, Martine KUFFER, Nelly RUIZ et Françoise TURRIBIO, Conseillères Communautaires – Messieurs Serge GARNIER, André MEGIAS, Jean-Louis MEIZONNET, Farouk MOUSSA, Rodolphe RUBIO et Mohammed TOUHAMI, Conseillers Communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à André MEGIAS
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à André BRUNDU
- Madame Bernadette MAUMEJEAN a donné procuration à Leila AMROUT
- Madame Véronique VAUTRIN a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Madame Nadia BELAOUNI a donné procuration à Christiane ESPUCHE
- Madame Rachida OUJEDDOU a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Monsieur Jérémie PEREDES a donné procuration à Joël TENA
- Madame Francine CHALMETON a donné procuration à Annick CHOPARD
- Madame Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Jean DENAT

Absents

Christophe TICHET – Jean-Louis MEIZONNET

Absents excusés

Carole CALBA - Sandrine RIOS – Serge GARNIER

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

RAPPORTEUR : Joël TENA**EXPOSE**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ce qui lui confère l'obligation légale d'un strict équilibre budgétaire.

Les recettes du service proviennent pour l'essentiel du produit des redevances et des prestations de contrôles réglementaires.

Le service met en œuvre des actions afin de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux.

La redevance annuelle du SPANC permet de financer l'ensemble des missions de contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien, de gestion administrative, d'accueil et de conseils auprès de usagers.

Aujourd'hui, suite à la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), il convient de modifier la délibération N°2016/11/94 du 16 novembre 2016 fixant les tarifs applicables au Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi que la délibération N°2020/12/109 du 17 décembre 2020 fixant la majoration de la redevance en cas de refus de visite applicable au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Délibération N°2016/11/94 du 16 novembre 2016 :

Les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2017 restent inchangés. Cependant, il convient d'utiliser la même terminologie que dans le règlement et de préciser que « Visite de vente » devient « Visite en cas de changement de propriétaire », ce qui inclus les cessions, ventes, donations, etc. ».

Visite de fonctionnement :	130,00 € tous les 4 ans,
Visite en cas de changement de propriétaire (cession, vente, donation, etc.) :	130,00 €
Visite de conception et de réalisation :	200,00 €

Délibération N°2020/12/109 du 17 décembre 2020 :

La délibération précitée ne permettait pas d'appliquer de sanction financière en cas de non-réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC. Conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la santé publique, le propriétaire est normalement astreint au paiement de la redevance applicable sur le territoire sur lequel se situe l'installation, pouvant être majorée par délibération du Conseil de Communauté dans la limite de 100%.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans. La contre-visite n'est

pas nécessaire pour appliquer la sanction si l'utilisateur informe le SPANC par écrit que la situation est inchangée à la suite du précédent contrôle.

PROPOSITION

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-12 et suivants, définissant les compétences et responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération N°2009/07/66 en date du 22 juillet 2009 relative au paiement « à la fosse » de la redevance du SPANC ;

Vu la délibération N°2016/11/94 du 16 novembre 2016 fixant les tarifs applicables au Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Vu la délibération N°2020/12/109 du 17 décembre 2020 majorant les tarifs en cas d'absence ou de refus de visite ;

Vu la délibération N° 2024/03/33 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération N°2024/12/140 du 11 décembre 2024 relative à l'approbation de la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu l'avis de la commission « Transition environnementale et développement durable du 25 novembre 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ABROGER la délibération N°2016/11/94 du 16 novembre 2016 fixant les tarifs applicables au Service Public d'Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2025 ;

- d'ABROGER la délibération N°2020/12/109 du 17 novembre 2020 majorant les tarifs en cas d'absence ou de refus de visite ;

- d'APPROUVER les différentes prestations et tarifs telles que définies dans le règlement du SPANC et dans la présente délibération ;

- d'APPLIQUER aux propriétaires qui ne se sont pas conformés à leurs obligations prévues par le Code de la Santé Publique, une majoration égale à 100% de la redevance fixée par le conseil de communauté, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE par 31 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Katy GUYOT), la proposition du Rapporteur.

Le Président,

André BRUNDU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr